



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 67869

Texte de la question

Mme Edith Gueugneau rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, ses engagements sur la demande d'attribution du statut d'anciens combattants aux casques bleus de la Force intérimaire des Nations-unies au Liban (FINUL). Un arrêté du 10 décembre 2010 a permis la simplification de l'octroi de la carte du combattant pour les opérations extérieures (OPEX). La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant établie par un arrêté du 12 janvier 1994 a été mise à jour par l'arrêté du 28 juin 2012. De nouveaux théâtres d'opération ont également été intégrés à cet arrêté. Cependant, la mise à jour de ce dernier ne prend pas en compte l'ensemble des actions menées par les anciens soldats de la FINUL et notamment celles de la compagnie d'appui sur la période d'octobre 1982 à avril 1983, compagnie essentiellement constituée d'appelés du contingent du 92e régiment d'infanterie de Clermont-Ferrand. En effet, dans une précédente question (Question n° 33900 déposée au JO du 30 juillet 2013) il s'était engagé à établir de nouvelles définitions pour l'attribution de la carte du combattant sur des périodes encore à déterminer concernant la question des anciens combattants de la FINUL. Ainsi, elle désire être mise à jour de ces nouvelles définitions, notamment en vue du projet de loi de finances de l'exercice 2015, et tout particulièrement savoir si ces nouvelles dispositions incluent désormais le personnel combattant du régiment cité ci-dessus.

Texte de la réponse

Le droit à la carte du combattant, initialement limité aux Première et Seconde Guerres mondiales, au conflit indochinois, à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie, a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG). Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée soit à l'appartenance à une unité combattante pendant 3 mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, soit à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat. Pour le Liban, la période prise en compte pour la reconnaissance de la qualité de combattant a été fixée du 22 mars 1978 au 31 août 2014, conformément à l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du CPMIVG. A ce jour, 4 arrêtés fixent la liste des unités combattantes au titre de leur participation à la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) : le premier, du 16 décembre 1998, pour la période du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982 ; le deuxième, du 20 juin 2000, pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986 ; le troisième, du 14 janvier 2008 pour la période du 1er janvier 1987 au 22 mars 2005 ; le quatrième, du 27 novembre 2014, pour la période du 23 mars 2005 au 31 août 2014. Par ailleurs, des arrêtés spécifiques fixent les listes des unités combattantes au titre de la Force Multinationale d'Interposition (FMI), de la Force Multinationale de Sécurité à Beyrouth (FMSB) et du détachement des observateurs français de Beyrouth (casques blancs). Plusieurs arrêtés ont également été publiés pour qualifier les unités de la marine nationale et de la gendarmerie nationale. Si ce travail a permis de reconnaître des périodes combattantes à la plupart des

unités engagées, certains militaires ayant servi sur le territoire libanais n'ont pu cependant se voir reconnaître la qualité de combattant au regard des critères précités fixés par les dispositions des articles L. 253 ter et R. 224 E du CPMIVG modifiées par le décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010 relatif aux modalités d'attribution de la carte du combattant. Souhaitant voir améliorer les droits de ces militaires et plus généralement ceux de tous les militaires de la 4e génération du feu au regard de ce dispositif, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015, une extension en leur faveur du critère, jusqu'ici appliqué pour les conflits d'Afrique du Nord, de 4 mois de présence sur les théâtres d'opérations pour pouvoir prétendre à la carte du combattant. En effet, s'agissant de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence en Afrique du Nord, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte, pour l'attribution de la carte du combattant dans les conditions fixées par l'article L. 253 bis du CPMIVG, d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. A l'instar des conflits d'Afrique du Nord, les OPEX représentent des formes d'engagement très différentes de celles rencontrées lors des conflits mondiaux auxquels la France a participé au cours du siècle dernier. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 généralise le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée sera reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, pourront donc prétendre à la carte du combattant. Les militaires ayant servi au Liban au sein de la FINUL bénéficieront de ce dispositif. Cette mesure, qui entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4e génération du feu et à renforcer le lien armée-nation.

Données clés

Auteur : [Mme Edith Gueugneau](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67869

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 novembre 2014](#), page 9181

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1708